

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 20 DECEMBRE 2017

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 20 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Décembre 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD – Mme BUREAU - M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – M. PEREIRA - Mme DOGET – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux

**Représentés** M. THOR (procuration à Mme DOGET) – Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU) – Mme VEILLAT (procuration à Mme JUBLOT-DERDINGER) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – M. MELLOTT (procuration à Mme DAUGU)

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame JUBLOT-DERDINGER** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 2017/12/01 – BUDGET PRINCIPAL 2017 DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 2**

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 avril 2017 approuvant le budget primitif 2017 de la Commune,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2017 approuvant la modification de crédits n° 1 sur le budget primitif 2017,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 13 Décembre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1** : APPROUVE les modifications de crédits figurant au tableau ci-dessous, à apporter au Budget Primitif 2017 de la Commune :

Section	Sens	Chapitre	Fonction	Compte	Dépenses	Recettes	Explications
F	D	011	411	60611 - eau et assainissement	32 000,00		Sous estimation budgétaire, fuite complexe
F	D	011	211	60621- combustibles	1 000,00		Provision pour assurer la fin de l'année
F	D	011	823	61521 - Entretien terrains	6 800,00		Abattage des arbres route de Paris
F	D	011	61	61551 - Entretien véhicules	8 700,00		Réparation véhicules

F	D	011	020	617 - Etudes et recherches	11 000,00		Diagnostics BC, log Grds Jardins, école mat, amiante, plomb, rateau.
F	D	011	020	6227 - Contentieux	3 500,00		Atomic Bar
F	D	011	020	6261 - Affranchissement	6 000,00		Inflation
F	D	011	314	6135- Location mobilière	3 000,00		Cinéma
F	D	011	822	615231 - sinistre voirie	4 000,00		Sinistre place des tilleuls
F	D	011	822	61558 - sinistre	3 000,00		Sinistre caméra Pl. A. Arnoux
F	R	77	020	7788 - Remboursement sinistre		7 000,00	Assurance sinistre
F	D	011	314	6358 - Taxe CNC	3 700,00		Cinéma
F	R	70	314	7062 - Recettes culturelles		18 000,00	Cinéma
F	D	022	01	022 - Dépenses imprévues de fonctionnement	-24 800,00		diminution afin de financer les dépenses ci-dessus
F	R	70	314	7062 - Recettes culturelles		3 900,00	Forge
F	R	73	01	7381 - Droits de mutations		3 000,00	Recettes supplémentaires
F	R	74	01	744 - FCTVA fonctionnement		21 000,00	FCTVA fonctionnement non prévu
F	F	67	822	678 - Charges exceptionnelles	-25 000,00		Chgt imputation péril Cambournac (dépenses)
F	R	70	020	70878 - Recettes exceptionnelles		-20 000,00	Chgt imputation péril Cambournac (recettes)
<b>Section de fonctionnement</b>					<b>32 900,00</b>	<b>32 900,00</b>	
I	D	204	01	2041511 - Fonds de concours	-17 000,00		Cté Cne viabilisation champs des Tailles
I	D	204	510	204172 - Participation	20 000,00		OPH pour construction de 11 logements
I	R	10	01	10226 - Taxe d'aménagement		3 000,00	Recettes supplémentaires
I	D	4541	822	4541-1 - Tx pour cpte tiers	23 964,00		Péris dépenses (Cambournac)
I	R	4542	822	4542-1 - Tx pour cpte tiers		23 964,00	Péris recettes (Cambournac)
I	D	4541	822	4541-2 - Tx pour cpte tiers	2 856,00		Péris dépenses (Bourg Coutant)
I	R	4542	822	4542-2 - Tx pour cpte tiers		2 856,00	Péris recettes (Bourg Coutant)
<b>Section d'investissement</b>					<b>29 820,00</b>	<b>29 820,00</b>	

Pour extrait conforme :  
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 20 DECEMBRE 2017

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 20 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Décembre 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

- Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD – Mme BUREAU - M. DUVAL, Adjoint au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – M. PEREIRA - Mme DOGET – M. DEROTTEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux
- Représentés** M. THOR (procuration à Mme DOGET) – Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU) – Mme VEILLAT (procuration à Mme JUBLOT-DERDINGER) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – M. MELLOTT (procuration à Mme DAUGU)
- Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame JUBLOT-DERDINGER** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 2017/12/02 – CALENDRIER DES OUVERTURES DOMINICALES 2018 AUTORISEES  
POUR COMMERCES ALBINIENS**

Vu la Loi Travail du 8 août 2016 permettant aux commerces d'ouvrir de façon ponctuelle, par décision du Maire après avis du Conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches ou jours fériés par an,

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Monsieur DUVAL, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 13 Décembre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (3 voix Contre – 2 Abstentions et 24 voix Pour),

**ARTICLE 1 :** AUTORISE l'ouverture des commerces albiens les dimanches ou jours fériés aux dates ci-dessous énumérées, pour l'année 2018 :

1. Dimanche 1<sup>er</sup> avril
2. Lundi 2 avril : lundi de Pâques
3. Mardi 8 mai : Victoire 1945
4. Jeudi 10 mai : Ascension
5. Lundi 21 mai : lundi de Pentecôte
6. Samedi 14 juillet : fête nationale
7. Mercredi 15 août : Assomption
8. Jeudi 1<sup>er</sup> Novembre : Toussaint
9. Dimanche 11 Novembre : Armistice 1918
10. Dimanche 16 décembre
11. Dimanche 23 décembre
12. Dimanche 30 décembre

Pour extrait conforme :  
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il ne

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 20 DECEMBRE 2017

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 20 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Décembre 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD – Mme BUREAU - M. DUVAL, Adjoint au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – M. PEREIRA - Mme DOGET – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux

**Représentés** M. THOR (procuration à Mme DOGET) – Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU) – Mme VEILLAT (procuration à Mme JUBLOT-DERDINGER) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – M. MELLOT (procuration à Mme DAUGU)

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame JUBLOT-DERDINGER** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 2017/12/03 – MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2018**

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-1,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 13 Décembre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ARTICLE 1 :** AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2018 dans la limite des sommes précisées au tableau ci-dessous :

BUDGET VILLE 2017	Montant total voté	Crédits ouverts sur 2018
20 – Immobilisations incorporelles	9 600	2 400
204 – Immobilisation d'équipement versées	239 408	59 852
21 – Immobilisations corporelles	795 602,82	198 900,71
23 – Immobilisations en cours	830 000	207 500

BUDGET ASSAINISSEMENT 2017	Montant total voté	Crédits ouverts sur 2018
20 – Immobilisations incorporelles	57 570	14 392,50
21 – Immobilisations corporelles	665 984,69	166 496,17

BUDGET EAU 2017	Montant total voté	Crédits ouverts sur 2018
21 – Immobilisations corporelles	56 878,71	14 219,68

Pour extrait conforme :

LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 20 DECEMBRE 2017**

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 20 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Décembre 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD – Mme BUREAU - M. DUVAL, Adjoint au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – M. PEREIRA - Mme DOGET – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux

**Représentés** M. THOR (procuration à Mme DOGET) – Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU) – Mme VEILLAT (procuration à Mme JUBLOT-DERDINGER) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – M. MELLOTT (procuration à Mme DAUGU)

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame JUBLOT-DERDINGER** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 2017/12/04 – TRAVAUX AVENUE DU PARC DES SPORTS – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R)**

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-1,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 13 décembre 2017, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ARTICLE 1** – APPROUVE le plan de financement ci-dessous correspondant aux travaux de réfection de l'avenue du Parc des Sports :

Dépenses					Recettes					
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Total HT		Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Total	%
Installations	2 400	4 000	4 000	10 400	DETR 2018 35 %	19 811	42 848	43 522	106 181	22%
Terrassement	9 438	22 117	21 377	52 932	Participation Commune	105 222	122 734	137 866	365 822	78%
Voirie	32 395	74 050	71 106	177 551						
Pluviales	12 370	22 255	27 865	62 490						
Maîtrise d'œuvre	3 500	-	-	3 500						
SPS	930	480	540	1 950						
Réseau électrique	36 000	24 480	30 000	90 480						
Réseau telecom	17 500	10 200	15 000	42 700						

Reseau Eclairage	10 500	8 000	11 500	30 000						
<b>Total dépenses HT</b>	<b>125 033</b>	<b>165 582</b>	<b>181 388</b>	<b>472 003</b>	<b>Total recettes</b>	<b>125 033</b>	<b>165 582</b>	<b>181 388</b>	<b>472 003</b>	<b>100%</b>

**ARTICLE 2** – AUTORISE Madame le Maire à solliciter la subvention correspondante au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R).

Pour extrait conforme :  
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 20 DECEMBRE 2017

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 20 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Décembre 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD – Mme BUREAU - M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – M. PEREIRA - Mme DOGET – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux

**Représentés** M. THOR (procuration à Mme DOGET) – Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU) – Mme VEILLAT (procuration à Mme JUBLOT-DERDINGER) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – M. MELLOTT (procuration à Mme DAUGU)

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Madame JUBLOT-DERDINGER ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 2017/12/05 – CREATION D'UNE SALLE DE RESTAURATION SCOLAIRE A L'ECOLE MATERNELLE DU PRINTEMPS – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R) OU DU DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (D.S.I.L)**

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-1,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 13 décembre 2017, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ARTICLE 1** – APPROUVE le plan de financement ci-dessous correspondant à la création d'une salle de restauration scolaire dans les locaux de l'école maternelle du Printemps :

Dépenses	HT	Recettes	Mtt	%
Maîtrise d'œuvre	31 980	DETR 2018 35% des dépenses éligibles	76 300	31%
Démolition, gros œuvre, VRD, installation de chantier	25 000	Participation de la commune	173 680	69%
Menuiseries extérieures, occultations	8 000			
Cloisons isothermes, protections	27 000			
Electricité	23 000			
Chauffage, ventilation, plomberie	50 000			
Revêtements de sols	14 000			
Cloisons sèches, menuiseries intérieures	13 000			
Faux plafonds	6 000			
Peinture	4 000			
Equipements de cuisine	48 000			
Equipement mobilier	-			
<b>Total dépenses</b>	<b>249 980</b>	<b>Total recettes</b>	<b>249 980</b>	<b>100%</b>

**ARTICLE 2** – AUTORISE Madame le Maire à solliciter la subvention correspondante.

Pour extrait conforme :  
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa



VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 20 DECEMBRE 2017

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 20 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Décembre 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD – Mme BUREAU - M. DUVAL, Adjoint au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – M. PEREIRA - Mme DOGET – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux

**Représentés** M. THOR (procuration à Mme DOGET) – Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU) – Mme VEILLAT (procuration à Mme JUBLOT-DERDINGER) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – M. MELLOTT (procuration à Mme DAUGU)

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame JUBLOT-DERDINGER** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 2017/12/06 – TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE & SOLOGNE : DETERMINATION DES CONDITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIERES DU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE & SOLOGNE**

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, L. 5211-17 et L. 5214-16,

Vu la délibération n°2017-12-54, en date du 12 décembre 2017, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, déterminant les critères de définition des ZAE.

Vu la délibération n°2017-12-55, en date du 12 décembre 2017, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, déterminant les conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1536 en date du 12 décembre 2016, constatant la mise en conformité des compétences de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et actualisation des statuts,

Entendu l'exposé du Maire,

Entendu que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, prévoit une extension des compétences obligatoires des Communautés de Communes, avec un transfert des compétences en matière économique aux Communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Entendu que la loi NOTRe supprime également la mention de l'intérêt communautaire concernant la compétence obligatoire « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » depuis la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et prévoit ainsi le transfert des zones d'activité économique communales existantes aux Communautés de Communes.

Entendu que l'ensemble des ZAE communales existantes sur le territoire de la Communauté a ainsi été transféré à la Communauté de Communes de Communes Sauldre et Sologne au 1er janvier 2017.

Entendu que dans le cadre des transferts de compétences, le principe est celui de la mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Entendu toutefois, en ce qui concerne le transfert des ZAE, que la loi permet un transfert en pleine propriété des biens immobiliers communaux.

Entendu qu'il est donc, à ce titre, nécessaire, de déterminer les « *conditions financières et patrimoniales* » du transfert de ces ZAE, par délibérations concordantes, d'une part, du Conseil Communautaire et, d'autre part, de la majorité qualifiée des Communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI.

Entendu que ces délibérations doivent intervenir, au plus tard, dans un délai d'un an après la date du transfert de compétences, soit, pour les zones transférées au 1er janvier 2017, au plus tard au 31 décembre 2017.

Entendu que la cession devra se faire dans le respect des formalités liées à toute mutation de propriété, à savoir par acte notarié ou par acte en la forme administrative et nécessite, en principe, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État.

Considérant que la cession en pleine propriété est indispensable pour les parcelles devant faire l'objet d'une commercialisation par la Communauté.

Considérant que sur le territoire de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, 5 ZAE ont été recensées, à savoir :

- Argent-sur-Sauldre : les Aubépins
- Aubigny-sur-Nère : Gorgeot (route de Clémont), le Guidon (route de Bourges), le Champ des Tailles
- Oizon : les Patureaux

Considérant que la zone d'activité économique de Gorgeot à Aubigny-sur-Nère est achevée c'est-à-dire ne dispose plus de terrain à commercialiser.

Considérant que parmi les 5 zones, 4 zones sont donc concernées par la commercialisation future de parcelles disponibles. Il s'agit des zones suivantes :

- Argent-sur-Sauldre : les Aubépins
- Aubigny-sur-Nère : le Guidon (route de Bourges), le Champ des Tailles
- Oizon : les Patureaux

Considérant que pour ces zones, un transfert en pleine propriété est indispensable pour permettre un exercice plein et entier de la compétence ZAE par la Communauté.

Considérant que la Communauté ne dispose pas, à ce jour, de la capacité financière lui permettant qu'acquérir immédiatement lesdites zones à la valeur vénale de ces biens.

Madame le Maire propose de retenir les modalités financières et patrimoniales suivantes :

Afin de concilier le respect des conditions exigées par les textes précités, impliquant pour certaines zones un transfert en pleine propriété, avec les ressources financières de la Communauté, l'acquisition, par la Communauté aux Communes, se fera à l'euro symbolique, et la Communauté reversera, à chaque Commune disposant d'une ZAE transférée, une fraction du prix de vente, déterminée selon le degré d'investissement initial de la Commune, sur la zone concernée.

Cependant, il pourra être retranché du montant versé à chaque Commune le coût des investissements (frais de viabilisation, etc.) réalisés par la Communauté de Communes.

Au vu de ce qui précède, sur proposition de Madame le Maire et sur l'avis favorable de la Commission en date du 13 décembre 2017, 8°

Vu les textes et décisions susvisées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 – APPROUVE les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des Zones d'Activités Économiques existantes sur le territoire dans les conditions suivantes :**

- **Concernant la zone d'activités économiques « Gorgeot » : la mise à disposition des biens immobiliers concernés, sans transfert de propriété. Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit. La Communauté de Communes se substitue dans les droits et obligations résultant des engagements des Communes antérieurs à la mise à disposition.**
- **Concernant les zones d'activités économiques « les Aubépins » à Argent-sur-Sauldre, « le Guidon » (route de Bourges) et le « Champ des Tailles » à Aubigny-sur-Nère ainsi que « les Patureaux » à Oizon du transfert en pleine propriété des biens immobiliers dans les conditions suivantes :**

L'acquisition de chaque zone, par la Communauté intervient à l'euro symbolique, et la Communauté reversera, à chaque Commune concernée, après cession effective des terrains de la zone, une fraction du prix de vente, déterminée selon le degré d'investissement de la Commune, sur la zone concernée, déduction faite des investissements réalisés.

Le pourcentage du prix de vente devant revenir à chaque Commune, est ainsi fixé comme suit :

- Argent-sur-Sauldre : les Aubépins 90%
- Aubigny-sur-Nère : le Guidon 90%
- Aubigny-sur-Nère : le Champ des Tailles 0%
- Oizon : les Patureaux 90%

Cependant, il pourra être retranché du montant versé à chaque Commune le coût des investissements (frais de viabilisation, etc.) réalisés par la Communauté de Communes.

**ARTICLE 2 - AUTORISE le 1<sup>er</sup> adjoint à signer avec le Communauté de Communes les actes notariés à intervenir pour le transfert de propriété à la Communauté de Communes des ZAE le Guidon et le Champ des Tailles de la Commune ainsi que tous documents se rapportant au transfert desdites ZAE. La Communauté de Communes prenant en charge l'ensemble des frais s'y afférant ;**

**ARTICLE 3 - AUTORISE le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa



VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 20 DECEMBRE 2017

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 20 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Décembre 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD – Mme BUREAU - M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – M. PEREIRA - Mme DOGET – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux

**Représentés** M. THOR (procuration à Mme DOGET) – Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU) – Mme VEILLAT (procuration à Mme JUBLOT-DERDINGER) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – M. MELLOTT (procuration à Mme DAUGU)

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Madame JUBLOT-DERDINGER ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 2017/12/07 – CONVENTION DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES « GORGEOT » « LE GUIDON »  
« LE CHAMP DES TAILLES » CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE ET LA  
COMMUNE D'AUBIGNY SUR NERE**

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés de communes et particulièrement celle afférente au Développement économique et aux zones d'activités ;

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 12 de la directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques (CJUE, 9 juin 2009, Commission c. Allemagne, n°C-480/06 et CJUE, 19 décembre 2012, Azienda Sanitaria Locale di Lecce, n°C-159/11, CJUE, 13 juin 2013, affaire n° C-386/11) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Sauldre et Sologne ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne en date du 12 décembre approuvant les termes de la convention de gestion des zones d'activités économiques à intervenir entre la communauté de communes et la commune d'Aubigny-sur-Nère,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application des dispositions de la loi NOTRe, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » a été transférée de plein droit à la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

Considérant qu'en l'absence de définition légale de la zone d'activité, en concertation avec les Communes membres, les zones d'activités économiques suivantes ont été recensées :

- Argent-sur-Sauldre : les Aubépins
- Aubigny-sur-Nère : Georgeot (route de Clémont), le Guidon (route de Bourges), le Champ des Tailles
- Oizon : les Patureaux

Considérant que ces zones ont été transférées en application du nouveau dispositif issu de la loi NOTRe et particulièrement de la nouvelle définition de la compétence Zones d'activité économique résultant de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté et ses Communes membres concernées se sont entendues afin de formaliser des accords conventionnels de gestion au titre desquels, chaque Commune concernée de la Communauté de Communes continue de gérer pour le compte de cette dernière, les **zones d'activité telles que ci-dessus définies, et ce, jusqu'au 31 décembre 2018.**

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers liés au transfert de la compétence zone d'activité sont décidées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation et afin de garantir la continuité du service, il apparaît nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle la Communauté s'appuie sur l'expérience de gestion des zones d'activité que peut lui conférer la Commune d'Aubigny-sur-Nère.

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne gestion des zones d'activité et pour ne pas créer d'obstacle au maintien du service en cause, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la gestion des zones d'activité concernées,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, une Communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres,

Considérant que la présente convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la Communauté à la Commune, de la gestion des ZAE « Gorgeot » « le Guidon » et « le Champ des Tailles » situées sur le territoire de la Commune, permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées sur ces zones.

Considérant que la présente convention de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » ; CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; CE, 3 février 2012, CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac, n° 353737 ; CJUE, 19 décembre 2012, ASL., aff. C-159/11 ; CJUE, 13 juin 2013, aff. C-386/11), ainsi que par l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession transposant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable.

Considérant que le Trésorier a émis un avis favorable,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté entend confier la gestion des zones d'activités en cause à la Commune,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ARTICLE 1** – APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération, confiant la gestion des ZAE d'Aubigny-sur-Nère à la commune

**ARTICLE 2** – AUTORISE le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire à signer ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 20 DECEMBRE 2017

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 20 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Décembre 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD – Mme BUREAU - M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – M. PEREIRA - Mme DOGET – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux

**Représentés** M. THOR (procuration à Mme DOGET) – Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU) – Mme VEILLAT (procuration à Mme JUBLOT-DERDINGER) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – M. MELLOT (procuration à Mme DAUGU)

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Madame JUBLOT-DERDINGER ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 2017/12/08 – TRANSFERT DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS DE LA COMMUNE AU C.C.A.S – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et D 5211-16,

Sur le rapport présenté par Madame BUREAU, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 13 décembre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ARTICLE 1** – APPROUVE le transfert du service de Portage de repas à domicile de la Commune au Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, ce transfert concernant un agent territorial, les matériels de bureau, de travail et de locomotion liés à ce service.

**ARTICLE 2** – APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération, définissant les modalités de mise à disposition du service.

**ARTICLE 3** – AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa





VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 20 DECEMBRE 2017

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 20 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Décembre 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD – Mme BUREAU - M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – M. PEREIRA - Mme DOGET – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux

**Représentés** M. THOR (procuration à Mme DOGET) – Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU) – Mme VEILLAT (procuration à Mme JUBLOT-DERDINGER) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – M. MELLOTT (procuration à Mme DAUGU)

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame JUBLOT-DERDINGER** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 2017/12/09 – SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION KILTS ET CULOTTES COURTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2016 fixant le solde de la subvention 2015 et décidant le versement de l'acompte sur la subvention 2016,

Vu les comptes de résultats 2016 présentés par l'association,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 13 décembre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ARTICLE 1** – APPROUVE le versement du solde de subvention 2016 au profit de l'association de gestion de la crèche halte-garderie parentale Kilts et Culottes Courtes, s'élevant à 2 839 €.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 20 DECEMBRE 2017

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 20 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Décembre 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD – Mme BUREAU - M. DUVAL, Adjoint au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – M. PEREIRA - Mme DOGET – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux

**Représentés** M. THOR (procuration à Mme DOGET) – Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU) – Mme VEILLAT (procuration à Mme JUBLOT-DERDINGER) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – M. MELLOTT (procuration à Mme DAUGU)

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame JUBLOT-DERDINGER** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 2017/12/10 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CENTRE EQUESTRE A L'EARL ECOLE D'EQUITATION – DELAI DE PREAVIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de délégation de service public du centre équestre signé en date du 10 juillet 2012 entre la commune d'Aubigny-sur-Nère et l'EARL Ecole d'Equitation,

Vu le courrier de l'EARL Ecole d'Equitation en date du 12 septembre 2017 par lequel le délégataire a fait connaître son souhait de mettre fin à la DSP le plus tôt possible, ce qui fixait le début du préavis de six mois au 1<sup>er</sup> octobre 2017,

Vu le départ du délégataire et les difficultés financières qu'il rencontre,

Considérant l'intérêt de la commune à relancer l'activité équestre au plus vite,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 8<sup>e</sup> Commission en date du 13 décembre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

**ARTICLE 1** – de REDUIRE à trois mois le délai de préavis de la délégation de service public consentie à l'EARL Ecole d'Equitation.

**ARTICLE 2** – de DEPOSER une déclaration de créance auprès de Me PONROY, chargé de la liquidation judiciaire de l'EARL Ecole d'Equitation, correspondant aux trois mois de loyers restant dus à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2017, pour un montant de 1 391,82 €.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 20 DECEMBRE 2017

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 20 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Décembre 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD – Mme BUREAU - M. DUVAL, Adjoint au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – M. PEREIRA - Mme DOGET – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux

**Représentés** M. THOR (procuration à Mme DOGET) – Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU) – Mme VEILLAT (procuration à Mme JUBLOT-DERDINGER) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – M. MELLLOT (procuration à Mme DAUGU)

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame JUBLOT-DERDINGER** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 2017/12/11 – PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE  
DE L'ECOLE SAINTE-SOLANGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26 juillet 2012 approuvant le versement d'une aide communale à l'école Sainte-Solange, fixée à 1,27 €/repas service aux élèves albiens, au vu des difficultés financières rencontrées à l'époque par l'établissement,

Sur proposition de la Commission des Affaires Scolaires et sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 13 décembre 2017,

Sur le rapport présenté par Madame GRESSIN, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, (1 voix Contre – 3 Abstentions – 25 voix Pour) :

**ARTICLE 1** – DECIDE de réduire l'aide financière versée à l'école Sainte-Solange à 0,63 €/repas servi aux jeunes albiens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et d'y mettre fin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 20 DECEMBRE 2017

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 20 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Décembre 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD – Mme BUREAU - M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – M. PEREIRA - Mme DOGET – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux

**Représentés** M. THOR (procuration à Mme DOGET) – Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU) – Mme VEILLAT (procuration à Mme JUBLOT-DERDINGER) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – M. MELLOTT (procuration à Mme DAUGU)

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Madame JUBLOT-DERDINGER ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 2017/12/12 – TRAVAUX D'ECLAIRAG PUBLIC REALISES PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE DU CHER (SDE 18)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ARTICLE 1** – APPROUVE le plan de financement ci-dessous correspondant à la réalisation de travaux d'éclairage public par le Syndicat d'Energie du Cher dans la rue du Bourg Coutant, à la hauteur de la Maison du Bailly :

TRAVAUX	COU HT	COU A LA CHARGE DE LA COMMUNE
✓ Etude technique d'éclairage public	82,40 €	602,04 € (soit 50 % du montant HT des travaux)
✓ Dossiers techniques	82,40 €	
✓ Dépose du matériel d'éclairage public (lanterne, candélabre)	139,05 €	
✓ Fourniture et pose du matériel d'éclairage public	685,98 €	
✓ Ouvrages de génie civil	214,24 €	

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 20 DECEMBRE 2017

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 20 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Décembre 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD – Mme BUREAU - M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – M. PEREIRA - Mme DOGET – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux

**Représentés** M. THOR (procuration à Mme DOGET) – Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU) – Mme VEILLAT (procuration à Mme JUBLOT-DERDINGER) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – M. MELLOTT (procuration à Mme DAUGU)

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Madame JUBLOT-DERDINGER** ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 2017/12/13 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU COMITE DES FETES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ARTICLE 1** – ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 1 200 € au profit de l'association du Comité des Fêtes.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa



**Annexe à la délibération n° 2017/12/07 – Convention de gestion des ZAE « Gorgeot » « Le Guidon » « Le Champ des Tailles » conclue entre la CDC Sauldre & Sologne et la Commune d'Aubigny-sur-Nère**

**Convention de gestion deS ZoneS d'ActivitéS ÉCONOMIQUES  
« GORGEOT » « le GUIDON » « LE CHAMPS DES TAILLES »  
conclue entre la Communauté de communes SAULDRE ET  
SOLOGNE et la Commune D'AUBIGNY-SUR-NÈRE**

-  
**ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE « GORGEOT » « le  
GUIDON »  
« LE CHAMPS DES TAILLES »**

**Entre**

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE**, Communauté de communes dont le siège est fixé 7 rue du 4 septembre à (18410) ARGENT-SUR-SAUDRE, identifiée sous le numéro SIREN 200 000 933,

Représentée par sa Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du 12 décembre 2017, (*Annexe n°1*).

Ci-après dénommée « *la Communauté* »

D'une part,

**Et**

La **COMMUNE D'AUBIGNY-SUR-NÈRE**, ayant son siège place de la Résistance (18700) à AUBIGNY-SUR-NÈRE, identifiée sous le numéro SIREN 211 800 156,

Représentée par son 1<sup>er</sup> adjoint, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ..., (*Annexe n°2*).

Ci-après dénommée « *la Commune* »

D'autre part.



## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

*Vu les dispositions de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés de communes et particulièrement celle afférente au Développement économique et aux zones d'activités ;*

*Vu les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;*

*Vu l'article 12 de la directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;*

*Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;*

*Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques (CJUE, 9 juin 2009, Commission c. Allemagne, n°C-480/06 et CJUE, 19 décembre 2012, Azienda Sanitaria Locale di Lecce, n°C-159/11, CJUE, 13 juin 2013, affaire n° C-386/11) ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes Sauldre et Sologne ;*

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application des dispositions de la loi NOTRe, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » a été transférée de plein droit à la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

Considérant qu'en l'absence de définition légale de la zone d'activité, en concertation avec les Communes membres, les zones d'activités économiques suivantes ont été recensées :

- Argent-sur-Sauldre : les Aubépins
- Aubigny-sur-Nère : Georgeot (route de Clémont), le Guidon (route de Bourges), le Champ des Tailles
- Oizon : les Patureaux

Considérant que ces zones ont été transférées en application du nouveau dispositif issu de la loi NOTRe et particulièrement de la nouvelle définition de la compétence Zones d'activité économique résultant de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté et ses Communes membres concernées se sont entendues afin de formaliser des accords conventionnels de gestion au titre desquels, chaque Commune concernée de la Communauté de Communes continue de gérer pour le compte de cette dernière, les **zones d'activité telles que ci-dessus définies, et ce, jusqu'au 31 décembre 2018.**

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers liés au transfert de la compétence zone d'activité sont décidées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation et afin de garantir la continuité du service, il apparaît nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle la Communauté s'appuie sur l'expérience de gestion des zones d'activité que peut lui conférer la Commune d'Aubigny-sur-Nère.

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne gestion des zones d'activité et pour ne pas créer d'obstacle au maintien du service en cause, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la gestion des zones d'activité concernées.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, une Communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres.

Considérant que la présente convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la Communauté à la Commune, de la gestion des ZAE « Gorgeot » « le Guidon » et « le Champ des Tailles » située sur le territoire de la Commune, permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées sur ces zones.

Considérant que la présente convention de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » ; CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; CE, 3 février 2012, CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac, n° 353737 ; CJUE, 19 décembre 2012, ASL., aff. C-159/11 ; CJUE, 13 juin 2013, aff. C-386/11), ainsi que par l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession transposant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable.

Considérant que le Trésorier a émis un avis favorable.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté entend confier la gestion de la zone d'activité en cause à la Commune.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Dans le cadre d'une bonne gestion de la zone d'activité situé sur le territoire de la Commune, la Communauté confie, en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la gestion de la zone d'activité concernée à la Commune, et ce, jusqu'au 31 décembre 2018.

Ce transfert concerne la gestion de la zone d'activité en cause, et non la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, qui reste dévolue à la Communauté.

### **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIEES**

Les stipulations de la présente convention concernent les zones d'activités « Gorgeot » « le Guidon » et « le Champ des Tailles » situées sur le territoire de la Commune, dont la gestion est confiée par la Communauté à la Commune.

Une annexe à la convention précise les contours géographiques des zones d'activités concernées (*Annexe n°3*).

Les missions confiées à la Commune sont notamment les suivantes :

- Entretien de la zone d'activité :
  - o Voiries, stationnement
  - o Trottoirs – accotements
  - o Espaces verts
  - o Candélabres et armoires électriques

- Borne d'incendie
- Signalisation verticale et horizontale
- Regards eau de pluie

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté reste l'autorité compétente pour l'organisation du service et des équipements afférents aux zones d'activités confiées et devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion des zones.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité mensuelle de l'évolution des dépenses et des recettes afférentes.

La Communauté devra être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion des zones en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

L'exercice de la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, laquelle demeure en propre à la Communauté, relève, en termes de décisions, de la seule compétence de la Communauté et de ses diverses instances.

Les modalités de gestion de la zone d'activité concernée relèvent quant à elles, de la Commune et de ses diverses instances.

La Commune se voit attribuer par la Communauté, afin de permettre la gestion des zones d'activités, et pour toute la durée de la présente convention, la totalité des droits afférents aux biens correspondants et nécessaires au fonctionnement des zones.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONTRATS**

Les contrats conclus dont la Communauté est partie, pour la gestion des zones d'activités en cause seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

À l'expiration de la présente convention, les contrats signés par la Commune dans le cadre de la gestion de la zone d'activité seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté, cette dernière se substituant à la Commune.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs de contrats et pour une bonne information de ses cocontractants, la Commune s'engage à informer ses cocontractants de l'existence de la convention et de l'identité du titulaire de la compétence.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS**

#### **Article 5-1 : Obligations de la Communauté**

La Communauté s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion des zones d'activités.

Les biens mis à disposition de la Commune par la Communauté font l'objet d'un inventaire détaillé annexé à la présente convention (*Annexe n°4*).

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion des zones est exclusivement assurée par la Commune pour le compte de la Communauté.

Les personnels de la Commune préalablement affectés à la zone d'activité dont la gestion est confiée à la Commune, par la présente convention, transférés ou mis à disposition de la Communauté, seront mis à disposition de la Commune dans le cadre d'une convention à intervenir, distincte de la présente. La Communauté prendra en charge l'intégralité des dépenses supportées par la Commune au titre de la présente convention.

#### **Article 5-2 : Obligations de la Commune**

Pour l'exploitation des zones d'activités de la Communauté, la Commune mobilisera l'ensemble de ses moyens qui sont nécessaires au bon fonctionnement des zones d'activités, en liaison directe avec les instances de la Communauté.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui lui ont été confiés.

La Commune s'assure de l'état des biens qui ont fait l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit à son profit. La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention. Elle s'acquittera de la totalité des charges, souscription des abonnements et consommations (électricité, gaz, eau, etc.).

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention, laquelle vise pour la Commune à assurer la gestion des zones d'activités « Gorgeot » « le Guidon » « le Champ des Tailles » pour le compte de la Communauté de communes.

La Commune accepte de procéder en lieu et place de la Communauté au règlement des dépenses nécessaires à la gestion de la zone d'activité.

L'ensemble des moyens mis à disposition et mobilisés par chacune des deux entités parties à la présente convention, fait l'objet d'un remboursement par la collectivité bénéficiaire, remboursement strictement proportionnel aux charges et coûts induits.

S'agissant plus spécifiquement de la gestion des zones d'activités par la Commune, la Communauté remboursera à la Commune l'ensemble des frais, coûts et charges en résultant, y compris les engagements contractuels que cette dernière sera tenue de prendre dans le cadre de ladite gestion.

A la fin de chaque période budgétaire, la Commune adressera à la Communauté l'état des mouvements financiers occasionnés par la gestion des zones d'activités.

La régularisation des opérations financières se fera après constatation des écritures comptables.

Les dépenses et les recettes liées à la gestion de la zone d'activité sont individualisées dans le cadre d'un budget annexe dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT.

L'ensemble pourra ou non, en tout ou partie, être pris en compte dans le cadre de l'évaluation des charges transférées induite par le transfert de compétence afférent.

## **ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention prend effet à la date de sa conclusion et jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION**

A la survenance du terme initial de la convention, les deux parties se rapprocheront afin d'examiner les voies et moyens de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord conventionnel ou pour tirer les conséquences du terme définitif de la présente, particulièrement quant aux modalités de gestion des zones d'activités dont il s'agit.

Les parties ont la faculté de résilier unilatéralement la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties, dès lors que les coûts et charges résultant de la gestion du service font l'objet d'un remboursement au fur et à mesure dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : FIN DE L'EXPLOITATION DES ZONES D'ACTIVITÉS**

Toute cession partielle ou totale de l'exploitation, tout changement d'exploitant, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Communautaire et ouvre droit à une renégociation de la présente convention.

La Communauté aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune, de prendre pendant les deux derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en limitant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif des modalités d'exploitation prévue par la présente convention, à un nouveau régime d'exploitation.

À l'arrivée à terme de la présente convention, la Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce, en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition de la Communauté.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Argent-sur-Sauldre, en trois exemplaires originaux, le ...

**Pour la Communauté de Communes,  
La Présidente,**

**Laurence RENIER**

**Pour la Commune,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,**

**François GRESSET**

**LISTE DES ANNEXES**

- Annexe n°1 :** Délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2017 habilitant la Présidente à signer la présente convention de gestion
- Annexe n°2 :** Délibération du Conseil Municipal en date du ... habilitant le Maire à signer la présente convention de gestion
- Annexe n°3 :** Périmètre des zones d'activités économiques
- Annexe n°4 :** Inventaire détaillé des biens mis à disposition de la Commune par la Communauté

**ANNEXE 1**

Délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2017 habilitant la Présidente à signer la présente convention de gestion



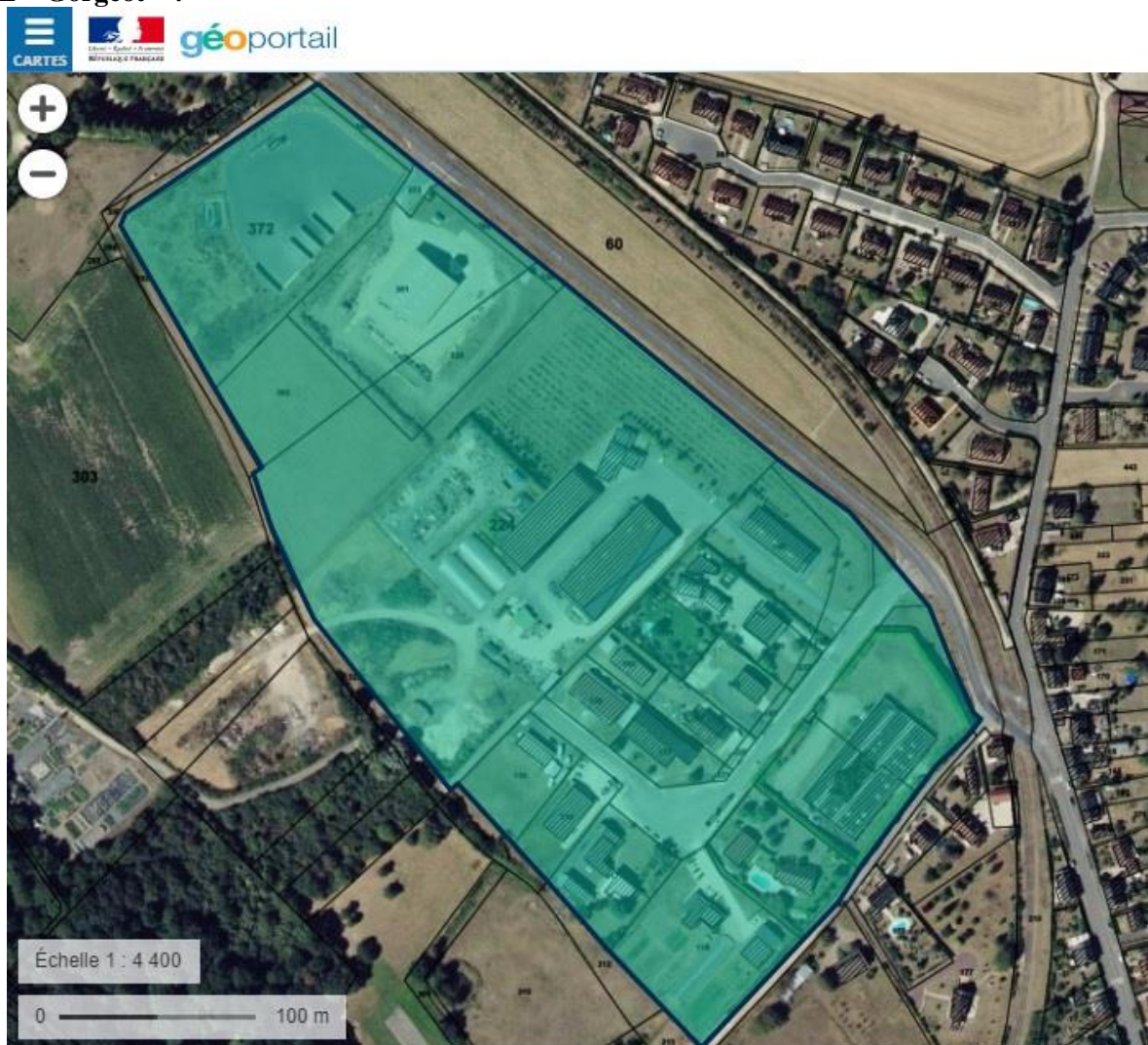
**ANNEXE 2**

Délibération du Conseil Municipal en date du ... habilitant le Maire à signer la présente convention de gestion

ANNEXE 3

Périmètre des zones d'activités économiques

ZAE « Gorgeot » :



Données cartographiques : © IGN

**ZAE « le Guidon »**



**ZAE « le Champ des Tailles »**



Données cartographiques : © IGN

**ANNEXE 4**

Inventaire détaillé des biens mis à disposition de la Commune par la Communauté

Localisation **rue des Compagnons du tour de France**

<b>Voierie</b>			
<i>Linéaire chaussée(ml)</i>	265	<i>état</i>	moyen
<i>Linéaire trottoir</i>	265	<i>état</i>	moyen
<b>Profil en travers</b>			
	<i>rive gauche</i>	<i>voierie</i>	<i>rive droite</i>
<i>Largeur (m)</i>	3,5	5,5	3
<i>Surface (m2)</i>	875	3135	900
<i>Structure / type</i>	grave	enrobé	grave
<i>Stationnement</i>	non	4 PL	non

<b>Réseaux</b>			
<b>Eaux pluviales</b>			
<i>nombre de regard</i>	7	<i>état</i>	bon
<i>linéaire de canalisation (ml)</i>	305		
<b>Éclairage</b>			
<i>Nombre de candélabre</i>	5	<i>état</i>	bon
<i>Armoire électrique</i>	1		
<i>Linéaire de câbles (ml)</i>	185		
<b>Équipements incendie</b>			
<i>Bouche incendie</i>	2	<i>état</i>	bon

<b>Espaces verts</b>			
<i>Surface (m2)</i>	882		
<i>Nombre d'arbres</i>	5		

<b>Signalisation</b>			
<b>Verticale</b>			
<i>Panneau "circulation"</i>	4	<i>état</i>	bon
<i>Panneau "rue"</i>	2	<i>état</i>	bon
<i>Panneau "ZAE"</i>	1	<i>état</i>	mauvais
<i>Panneau "communication"</i>	0	<i>état</i>	-
<b>Horizontale</b>			
<i>Axe central</i>	0	<i>état</i>	-
<i>Stationnement</i>	4	<i>état</i>	bon
<i>Cédez le passage</i>	1	<i>état</i>	bon
<i>Ligne de stop</i>	0	<i>état</i>	-
<i>Passage piéton</i>	0	<i>état</i>	-

Localisation **rue des Entrepreneurs**

<b>Voierie</b>			
<i>Linéaire chaussée(ml)</i>	103	<i>état</i>	moyen
<i>Linéaire trottoir</i>	103	<i>état</i>	moyen
<b>Profil en travers</b>			
	<i>rive gauche</i>	<i>voierie</i>	<i>rive droite</i>
<i>Largeur (m)</i>	2	5	5
<i>Surface (m2)</i>	206	515	515
<i>Structure / type</i>	grave	enrobé	grave
<i>Stationnement</i>	non	non	non

<b>Réseaux</b>			
<b>Eaux pluviales</b>			
<i>nombre de regard</i>	5	<i>état</i>	moyen
<i>linéaire de canalisation (ml)</i>	45		
<b>Eclairage</b>			
<i>Nombre de candélabre</i>	3	<i>état</i>	bon
<i>Armoire électrique</i>	1		
<i>Linéaire de câbles (ml)</i>	111		
<b>Équipements incendie</b>			
<i>Bouche incendie</i>	1	<i>état</i>	bon

<b>Espaces verts</b>			
<i>Surface (m2)</i>	0		
<i>Nombre d'arbres</i>	0		

<b>Signalisation</b>			
<b>Verticale</b>			
<i>Panneau "circulation"</i>	3	<i>état</i>	bon
<i>Panneau "rue"</i>	2	<i>état</i>	bon
<i>Panneau "ZAE"</i>	1	<i>état</i>	moyen
<i>Panneau "communication"</i>	0	<i>état</i>	
<b>Horizontale</b>			
<i>Axe central</i>	0	<i>état</i>	-
<i>Stationnement</i>	0	<i>état</i>	-
<i>Cédez le passage</i>	0	<i>état</i>	-
<i>Ligne de stop</i>	1	<i>état</i>	bon
<i>Passage piéton</i>	1	<i>état</i>	bon

*Localisation*

**rue André Houssemaine**

<b>Voierie</b>			
<i>Linéaire chaussée(ml)</i>	738	<i>état</i>	moyen



	<i>rive gauche</i>	<i>voierie</i>	<i>rive droite</i>
<i>Largeur (m)</i>	1	5,5	2,5
<i>Surface (m2)</i>	141	775,5	352,5
<i>Structure / type</i>	grave	enrobé	grave
<i>Stationnement</i>	non	non	non

<b>Réseaux</b>			
<b>Eaux pluviales</b>			
<i>nombre de regard</i>	2	<i>état</i>	mauvais
<i>linéaire canalisation (ml)</i>	95		1 regard cassé
<b>Eclairage</b>			
<i>Nombre de candélabre</i>	2	<i>état</i>	bon
<i>Armoire électrique</i>	0		
<i>Linéaire de câbles (ml)</i>	100		
<b>Equipements incendie</b>			
<i>Bouche incendie</i>	0	<i>état</i>	-

<b>Espaces verts</b>			
<i>Surface (m2)</i>	0		
<i>Nombre d'arbres</i>	0		

<b>Signalisation</b>			
<b>Verticale</b>			
<i>Panneau "circulation"</i>	0	<i>état</i>	-
<i>Panneau "rue"</i>	0	<i>état</i>	-
<i>Panneau "ZAE"</i>	0	<i>état</i>	-
<i>Panneau "communication"</i>	0	<i>état</i>	-
<b>Horizontale</b>			
<i>Axe central</i>	0	<i>état</i>	-
<i>Stationnement</i>	0	<i>état</i>	-
<i>Cédez le passage</i>	0	<i>état</i>	-
<i>Ligne de stop</i>	0	<i>état</i>	-
<i>Passage piéton</i>	0	<i>état</i>	-

*Localisation* **rue du Guidon**

<b>Voierie</b>			
<i>Linéaire chaussée(ml)</i>	215	<i>état</i>	bon
<i>Linéaire trottoir</i>	215	<i>état</i>	bon
<b>Profil en travers</b>			
	<i>rive gauche</i>	<i>voierie</i>	<i>rive droite</i>
<i>Largeur (m)</i>	1,5	5,5	1,5
<i>Surface (m2)</i>	141	1182,5	322,5



<i>Structure / type</i>	grave	enrobé	grave
<i>Stationnement</i>	non	non	non

<b>Réseaux</b>			
<b>Eaux pluviales</b>			
<i>nombre de regard</i>	10	<i>état</i>	bon
<i>linéaire canalisation (ml)</i>	215		
<b>Eclairage</b>			
<i>Nombre de candélabre</i>	5	<i>état</i>	bon
<i>Armoire électrique</i>	0		
<i>Linéaire de câbles (ml)</i>	185		
<b>Equipements incendie</b>			
<i>Bouche incendie</i>	1	<i>état</i>	bon

<b>Espaces verts</b>			
<i>Surface (m2)</i>	4		
<i>Nombre d'arbres</i>	0		

<b>Signalisation</b>			
<b>Verticale</b>			
<i>Panneau "circulation"</i>	1	<i>état</i>	bon
<i>Panneau "rue"</i>	1	<i>état</i>	bon
<i>Panneau "ZAE"</i>	0	<i>état</i>	-
<i>Panneau "communication"</i>	0	<i>état</i>	-
<b>Horizontale</b>			
<i>Axe central</i>	0	<i>état</i>	-
<i>Stationnement</i>	0	<i>état</i>	-
<i>Cédez le passage</i>	0	<i>état</i>	-
<i>Ligne de stop</i>	1	<i>état</i>	bon
<i>Passage piéton</i>	1	<i>état</i>	bon

Annexe délibération n° 2017/12/08 – Transfert du service de Portage de repas de la C

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE**

Entre les soussignés :

**La commune d'AUBIGNY-SUR-NERE** représentée par son Maire, Laurence RENIER, dûment habilité par délibération du 20 décembre 2017, ci-après dénommée "la commune",

d'une part,

**Et : Le centre Communal d'Action Sociale** représentée par sa Vice-Présidente, Marie-France DORISON dûment habilité par délibération du 21 décembre 2017, ci-après dénommée "CCAS"

d'autre part,

### **PRÉAMBULE**

**Pour éviter l'assujettissement à la TVA du service de portage de repas à domicile et sur les conseils du trésorier de la commune, ce service devient une compétence du Centre communal d'Action Sociale et ce dans l'intérêt de bonne organisation et de bonne gestion.**

### **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES***

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de la commune et du CCAS en date du 13 décembre 2017, la commune met à disposition du CCAS le service nécessaire à l'exercice de la compétence « portage de repas à domicile »

La mise à disposition concerne un agent territorial et son (ses) suppléant (s).

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition du service s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

#### **ARTICLE 2 : *DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION***

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

**ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS**

L'agent public territorial concerné est de plein droit mis à la disposition du CCAS pour la durée de la convention.

Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du président du CCAS.

Ce dernier adresse directement à l'agent de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le CCAS.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle est établi par son supérieur hiérarchique au sein de du CCAS et transmis à la commune.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein du CCAS sont établies par le CCAS.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe le CCAS qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information du CCAS si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, 13<sup>ème</sup> mois, primes et indemnités)..

**ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition du CCAS.

La commune établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition du CCAS. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la commune au CCAS, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

La mise à disposition des services de la commune au profit du CCAS fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût réel de fonctionnement du service.

Le coût comprend les charges de personnel et les frais de carburant.

Le coût relatif à un entretien exceptionnel du service pourra être facturé en sus du forfait mensuel de base.

**ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Durant la mise à disposition du service, les agents concernés agiront sous la responsabilité du CCAS. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

**ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou le CCAS à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, pour un agent en particulier ou dans son intégralité, le ou les agents concernés par la compétence transférée doivent faire l'objet d'un transfert automatique et de plein droit, dans leur statut et conditions d'emploi initiales, au CCAS auquel la compétence a été transférée.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

**ARTICLE 10 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Orléans, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ....., le ....., en ..... exemplaires.

Pour le CCAS  
*Signature / Cachet*

Pour la commune  
*Signature / Cachet*

**La Vice- Président,**

**Le Maire**

Marie-France DORISON

Laurence RENIER

**Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition**

**Commune AUBIGNY-SUR-NERE**

<b>Nom Prénom</b>	<b>Qualité Statut</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Grade</b>	<b>Durée hebdomadaire de service de l'emploi</b>	<b>Temps de travail à l'agent</b>	<b>% de temps affecté à la mise à disposition</b>
Sylvie ROGER	titulaire	C			35h	100%
Colette COULEON	En remplacement de Mme ROGER durant ses absences					

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
du 20 DECEMBRE 2017

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil dix-sept, le 20 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 Décembre 2017 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents** Mme RENIER, Maire ; M. GRESSET - Mme GRESSIN - M. TURPIN – Mme MALLET - M. ROUARD – Mme BUREAU - M. DUVAL, Adjoints au Maire ; M. REMBLIER - Mme DORISON – M. TASSEZ – Mme BOUVARD - Mme MARTIN - M. CHAUSSERON – M. PEREIRA - Mme DOGET – M. DEROTTELEUR – Mme LEDIEU - Mme JUBLOT-DERDINGER - M. ADAM – M. DECROIX – Mme DAUGU - Mme CHARON-COLIN, Conseillers municipaux

**Représentés** M. THOR (procuration à Mme DOGET) – Mme KEMPF (procuration à Mme LEDIEU) – Mme VEILLAT (procuration à Mme JUBLOT-DERDINGER) – Mme PROVENDIER (procuration à Mme RENIER) – M. MELLOT (procuration à Mme DAUGU)

**Excusé** M. AUTISSIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Madame JUBLOT-DERDINGER ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**N° 2017/12/04bis – TRAVAUX AVENUE DU PARC DES SPORTS – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R)**

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-1,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, exposant que la Municipalité souhaite entreprendre une réfection importante des trottoirs (élargissement ou création) accompagnée de l'enfouissement des réseaux. Ces travaux amélioreraient significativement la sécurité des piétons car les poteaux électriques contraignent à l'heure actuelle les piétons à descendre sur la chaussée. L'opération se réalisera en 3 phases sur 3 ans

Sur l'avis favorable de la 8° Commission en date du 13 décembre 2017, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ARTICLE 1** – APPROUVE le plan de financement ci-dessous correspondant aux travaux de réfection de l'avenue du Parc des Sports :

	Dépenses				Recettes					
	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Total HT	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Total	%	
Installations	2 400	4 000	4 000	10 400	DETR 2018 35 %	19 811	42 848	43 522	106 181	22%
Terrassement	9 438	22 117	21 377	52 932	Participation Commune	105 222	122 734	137 866	365 822	78%
Voirie	32 395	74 050	71 106	177 551						
Pluviales	12 370	22 255	27 865	62 490						
Maîtrise d'œuvre	3 500	-	-	3 500						
SPS	930	480	540	1 950						
Réseau électrique	36 000	24 480	30 000	90 480						
Réseau telecom	17 500	10 200	15 000	42 700						

Reseau Eclairage	10 500	8 000	11 500	30 000						
<b>Total dépenses HT</b>	<b>125 033</b>	<b>165 582</b>	<b>181 388</b>	<b>472 003</b>	<b>Total recettes</b>	<b>125 033</b>	<b>165 582</b>	<b>181 388</b>	<b>472 003</b>	<b>100%</b>

**ARTICLE 2** – AUTORISE Madame le Maire à solliciter la subvention correspondante au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R).

**ARTICLE 3** – La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2017/12/04.

Pour extrait conforme :  
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa



